

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 03861

Numéro SIREN : 379 041 395

Nom ou dénomination : FRAMATOME

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2018 sous le numéro de dépôt 14351

Framatome
Société par actions simplifiée
au capital de 706.690.542,60 euros
Siège social : Tour Areva - 1, place Jean Millier – 92400 Courbevoie
R.C.S. Nanterre 379 041 395

(la *Société*)

**DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU
20 Février 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt Février,

- **ELECTRICITE DE FRANCE**, société anonyme dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317 (**EDF**) ;
- **MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD**, société par actions japonaise dont le siège social est situé 16-5 Konan 2-chome, Minato-ku, Tokyo, 108-8215, Japon, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 8010401050387 (**MHI**) ; et
- **ASSYSTEM**, société anonyme dont le siège social est situé 70, boulevard de Courcelles – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 412 076 937,

détenant ensemble l'intégralité des actions de la Société (les *Associés*), ont pris, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;
2. Modification des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

Les sociétés MAZARS SA, ERNST & YOUNG AUDIT SAS et DELOITTE, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été informées de l'ordre du jour des décisions à adopter ce jour par les Associés.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à la disposition des Associés préalablement à la prise des présentes décisions, ce que ceux-ci reconnaissent expressément, en ce compris notamment :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société ; et

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises

Les Associés décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions sont prises (en ce compris de délai préalable et autres formalités) et déclarent avoir pu, dans délai suffisant, prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalable et lors des présentes décisions des Associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes (les *Nouveaux Statuts*), décident d'approuver ces Nouveaux Statuts, et notamment les modifications apportées à la définition de Membres du Personnel et aux articles 11, 12, 13 et 15.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

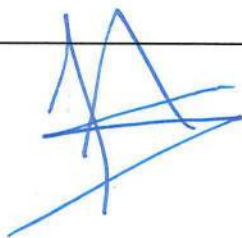
Les Associés donnent tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés de la Société.

EDF

Par :



Assystem

Par




MHI

Par : Shunichi Miyanaga

FRAMATOME
Société par Actions Simplifiée
au capital de 706.690.542,60 Euros
Siège Social : Tour Areva - 1, place Jean Millier – 92400 Courbevoie
379 041 395 RCS Nanterre

STATUTS

Mise à jour au 20 Février 2018

Statuts certifiés conformes par le Président :



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Fontaine', is written over a horizontal line.

TABLE DES MATIERES

CLAUSE	PAGE
TITRE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS	1
TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE.....	5
Article 1. Forme	5
Article 2. Objet.....	5
Article 3. Dénomination.....	7
Article 4. Siège social.....	7
Article 5. Durée	7
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	7
Article 6. Capital social.....	7
Article 7. Forme des actions.....	7
Article 8. Droits et obligations attachés à chaque action.....	7
Article 9. Libération des actions.....	8
Article 10. Cession et transmission des actions.....	8
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	19
Article 11. Direction de la Société	19
Article 12. Conseil de surveillance.....	21
Article 13. Décisions collectives des Associés.....	28
Article 14. Comités	31
TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIETE ET INFORMATION FINANCIERE	32
Article 15. Droit d'information et de communication des Associés	32
Article 16. Commissaires aux comptes	33
Article 17. Exercices sociaux.....	33
Article 18. Comptes annuels, contrôle et consolidation	33
Article 19. Affectation des résultats	33
Article 20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	34
TITRE V – TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS	35
Article 21. Transformation.....	35
Article 22. Dissolution et liquidation	35
Article 23. Contestations.....	35
Annexe A Procédure d'Expertise	36

TITRE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Affilié(s) désigne, concernant une Entité, toute autre Entité qui, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Entités, Contrôle, est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec, ladite Entité.

Associé désigne tout détenteur d'actions de la Société.

Associé Cédant a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4 des Statuts.

Associé Majoritaire désigne l'Associé détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Associés Minoritaires désigne tous les Associés de la Société à l'exception de l'Associé Majoritaire, et *Associé Minoritaire* désigne l'un quelconque d'entre eux.

Associé Minoritaire de Premier Rang désigne tout Associé Minoritaire détenant, seul ou de Concert, 15% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Autorité de Sûreté désigne une Autorité Gouvernementale en charge de la réglementation et du contrôle de toute activité liée au domaine du nucléaire dans un pays donné.

Autorité Gouvernementale désigne toute autorité supranationale, nationale, étatique, municipale, ou locale (en ce inclus toute sous-division, cour, agence administrative ou commission ou autre autorité) ou tout organisme quasi-gouvernemental ou privé exerçant une autorité de régulation, fiscale, d'import ou tout autre autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale, en ce inclus l'Union Européenne.

Budget Annuel désigne le Budget Annuel Initial ou tout Budget Annuel ultérieur (le cas échéant) approuvé par le Conseil de Surveillance.

Budget Annuel Initial désigne le budget annuel relatif à l'exercice social 2017.

Certificat d'Indépendance a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe A.

Cession de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7 des Statuts.

Cession Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.5 des Statuts.

Cession de l'Associé Minoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4 des Statuts.

Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.5 des Statuts.

Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4 des Statuts.

Cessionnaire Envisagé de Premier Rang a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7 des Statuts.

Charges désigne tout intérêt de toute personne (en ce compris tout droit d'acquisition, toute option ou tout droit de préemption ou de conversion) ou toute hypothèque, charge, nantissement, privilège, attribution, lien, sûreté, droit de rétention ou toute autre convention de sûreté ou accord ou engagement de quelque nature que ce soit créant une quelconque charge énoncée ci-avant.

Concert désigne la relation existant entre deux Associés ou plus, telle qu'attestée par le fait que ces Associés sont Affiliés l'un de l'autre (en ce inclus, afin d'éviter tout doute, lorsqu'ils sont tous ultimement Contrôlés par le même Etat) et/ou que ces Associés ont la même Autorité de Sûreté.

Contrôle a la signification énoncée aux paragraphes I et III de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et *Contrôler, Contrôlé ou Contrôlant* et tous termes similaires devront être interprétés à la lumière de la présente définition de Contrôle.

Conseil de Surveillance a la signification attribuée à ce terme à l'Article 12 des Statuts.

Décision Conforme a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.4.2(f) des Statuts.

Décision Réservée au Conseil de Surveillance signifie une Décision Standard Réservée au Conseil de Surveillance ou une Décision à Majorité Renforcée Réservée au Conseil de Surveillance.

Décisions à Majorité Renforcée Réservées au Conseil de Surveillance a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.1 des Statuts.

Décisions Réservées aux Associés a la signification attribuée à ce terme à l'article 13.1 des Statuts.

Décision Spécifique a la signification attribuée à ce terme à l'article 13.4 des Statuts.

Décisions Standard Réservées au Conseil de Surveillance a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.1 des Statuts.

Directeur Général a la signification attribuée à ce terme à l'article 11.2 des Statuts.

Directoire a la signification attribuée à ce terme à l'article 11.3.1 des Statuts.

Droit de Prémption de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4 des Statuts.

Droit de Prémption d'Associé Minoritaire de Premier Rang a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7 des Statuts.

Droit de Sortie Conjointe a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.5 des Statuts.

Droits de Propriété Intellectuelle désigne les brevets, droits d'auteur, droits de conception, marques, appellations commerciales ou dénominations sociales ou noms de domaines, droits sur la topographie ou sur les bases de données, droits moraux, droits sur des informations confidentielles (qu'ils soient enregistrés ou non, et en ce compris toutes applications de ces droits) et tous droits de propriété intellectuelle ayant le même effet ou un effet similaire où que ce soit dans le monde.

Empêchement a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe A.

Entité désigne toute société; tout partenariat (limité ou général), coentreprise, fiducie, association, groupement d'intérêt économique ou autre organisation, entreprise ou entité.

Equivalent en Espèces du Prix de Transfert désigne, lorsque le prix d'actions, de titres, de Droits de Propriété Intellectuelle, d'une activité ou de tout actif n'est pas, ou inclut des composantes qui ne sont pas, en espèces, l'estimation de bonne foi faite par toute personne devant notifier la valeur en espèces de ce prix ou contrepartie (accompagnée d'un nombre raisonnable de détails sur la méthode de calcul utilisée).

Expert Indépendant a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe A.

Jour Ouvré désigne un jour entier autre qu'un samedi ou un dimanche pendant lequel les banques sont généralement ouvertes pour exercer leurs activités usuelles en France.

Loi(s) désigne tout statut, loi, règle, règlement, directive, ordonnance, code, politique ou règle de droit commun émise, administrée ou appliquée par quelconque Autorité Gouvernementale, ou toute interprétation judiciaire ou administrative y relative en ce compris les règles de tout marché boursier.

Membres a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.2 des présents Statuts.

Membre de l'Associé Minoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.2.1(d) des Statuts.

Membres de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.2.1(a) des Statuts.

Membres du Personnel a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.2.1(b) des Statuts.

Membres Indépendants a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.2.1(c) des Statuts.

Mesure Requise a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.4.2 des Statuts.

Mission a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe A.

Notification d'Exercice de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4.3(a) des Statuts.

Notification d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7.4(a) des Statuts.

Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7.3(a) des Statuts.

Notification de Sortie Conjointe a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.5 des Statuts.

Notification de Sortie Forcée a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.6 des Statuts.

Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7.1 des Statuts.

Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4.1 des Statuts.

Obligation de Sortie Conjointe a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.6 des Statuts.

Observateurs désigne les membres du Conseil de Surveillance qui (i) n'ont pas de droit de vote au Conseil de Surveillance et (ii) ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité lors de toute décision du Conseil de Surveillance. *Observateur* désigne l'un quelconque d'entre eux.

Offre Ferme désigne une offre ferme qui (le cas échéant après avoir procédé aux consultations requises ou obtenu une approbation) ne requiert que l'acceptation de son bénéficiaire pour former un accord entre l'offrant et le bénéficiaire concernés.

Période d'Evaluation a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe A.

Période d'Exercice de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4.3(a) des Statuts.

Période d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7.4(a) des Statuts.

Période d'Exercice de la Sortie Conjointe a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.5 des Statuts.

Période d'Inaliénabilité a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.3 des Statuts.

Personne désigne une personne physique, une Entité ou une Autorité Gouvernementale.

Plan d'Affaire désigne le plan d'affaire en vigueur de la Société, tel qu'éventuellement modifié périodiquement par le Conseil de Surveillance.

Pourcentage du Cessionnaire Envisagé de Premier Rang a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7 des Statuts.

Premier Associé Minoritaire de Premier Rang a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7 des Statuts.

Président a la signification attribuée à ce terme à l'article 11.1 des Statuts.

Président du Conseil de Surveillance a la signification attribuée à ce terme à l'article 12.2.7 des Statuts.

Principes Comptables désigne les principes et méthodes comptables qui ont été appliqués par la Société pour la préparation de ses comptes sociaux pour l'exercice social 2016, ces principes pouvant être modifiés le cas échéant à tout moment conformément aux stipulations des présents Statuts.

Prix de Transfert de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7.1(c) des Statuts.

Prix de Transfert de l'Associé Minoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4.1(c) des Statuts.

Procédure d'Expertise désigne la procédure d'expertise énoncée à l'Annexe A.

Règlement Intérieur a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 des Statuts.

Rapport Final a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe A.

Rapport Préliminaire a la signification attribuée à ce terme à l'Annexe A.

Réponse de l'Associé Minoritaire de Premier Rang à la Consultation a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7.3(b) des Statuts.

Statuts désigne les présents Statuts de la Société.

Société a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 des Statuts.

Sortie désigne (i) une introduction en bourse ou (ii) une Cession Majoritaire initiée conformément aux dispositions des articles 10.5 (*Droit de Sortie Conjointe*) et 10.6 (*Obligation de Sortie Conjointe*).

Tiers désigne toute Personne qui n'est ni un Associé ni un Affilié d'un Associé, étant entendu qu'au regard d'un Associé particulier et de ses Affiliés, les autres Associés et leurs Affiliés respectifs seront réputés être des Tiers.

Titres désigne les actions de la Société ou toutes valeurs mobilières ou instruments financiers représentant une part du capital ou des droits de vote de la Société ou procurant un droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option ou par tout autre moyen, d'attribution d'un titre représentant une part du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que tout droit de souscription ou droit d'attribution et plus généralement tout droit accordé aux associés de la Société.

Titres Cédés par l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.7.1(b) des Statuts.

Titres Cédés par l'Associé Cédant a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.4.1(b) des Statuts.

Transfert désigne, concernant tout Titre ou autre actif ou activité, le fait de :

- (a) le vendre, l'allouer, le transférer ou le céder de quelque autre manière (en ce compris la conclusion de toute convention fiduciaire, la concession de toute option y relative ou l'échange résultant de tout apport de titres, fusion ou scission) ;
- (b) créer ou permettre que subsiste toute Charge sur ce dernier ;
- (c) instruire (par le biais d'une renonciation ou autre) une autre Personne de le recevoir ou d'attribuer le droit de le recevoir ;
- (d) concernant les Titres uniquement, conclure toute convention relative au vote ou à tout autre droit attaché à ces derniers (autre que par voie de procuration pour une décision d'associés spécifique) ; ou
- (e) accepter, avec ou sans condition suspensive ou résolutoire, de faire quoi que ce soit de ce qui précède ;

et *transférer, transféré, transférant* et quelque terme similaire sera interprété en conséquence.

Transfert Libre désigne tout Transfert Libre de l'Associé Majoritaire ou tout Transfert Libre d'Associé Minoritaire.

Transfert Libre de l'Associé Majoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.2.1 des Statuts.

Transfert Libre d'Associé Minoritaire a la signification attribuée à ce terme à l'article 10.2.2 des Statuts.

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. **Forme**

La société est une société par actions simplifiée (la *Société*). Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts et le règlement intérieur qui a notamment pour objet de formaliser dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, les règles de fonctionnement et de bonne gouvernance de la Société (le *Règlement Intérieur*).

Article 2. **Objet**

1. La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'ingénierie, la conception, la fabrication, le marketing et la vente de produits, d'équipements et de services en tout genre,

leur maintenance, réparation et remplacement, soit séparément, soit ensemble, dans les domaines de l'énergie et de l'industrie nucléaire, et en particulier :

- la conception, la construction, la vente et le démantèlement complet d'installations nucléaires ou de centrales nucléaires (y compris à eau légère, à eau bouillante, à eau sous pression de conception russe – VVER) ou non, de tous types, notamment de réacteurs à haute température, de réacteurs rapides, de réacteurs à eau lourde, de réacteurs hybrides, de réacteurs à fusion, de réacteurs de recherche, ainsi que des parties non strictement nucléaires de ces centrales, telles que les systèmes conventionnels et leurs composants ; le traitement et la gestion des déchets ;
- la conception et la fabrication de composants lourds et des composants mobiles des centrales nucléaires ; la fourniture de pièces forgées et moulées de grande taille nécessaires à la fabrication d'équipements ;
- le forgeage, le formage, l'usinage, la mécanique de précision et le commerce de produits, notamment sidérurgiques, métallurgiques et mécaniques ; la transformation et le travail des métaux et de tous produits pour l'ensemble des marchés nucléaires et non nucléaires ;
- la réalisation et l'installation de systèmes de contrôle-commande ;
- la réalisation d'inspections et de contrôles d'équipements ;
- la conception, la fabrication et la vente d'assemblages de combustible, de leurs composants, produits et services associés (en ce inclus la vente, combinée avec d'autres produits vendus par la Société, d'uranium, sous toutes ses formes, et de services associés) pour tous types de réacteurs et de centrales nucléaires et qui mettent en œuvre toute catégorie de matière fissile ;
- la recherche, l'étude, la mise au point et la commercialisation de sources radioactives pour applications médicales et industrielles ;
- la recherche, l'élaboration, la transformation et la vente concernant tous métaux de structure pour l'industrie, l'aéronautique et pour usage nucléaire, de leurs alliages, dérivés, composés, sous-produits et matières premières ;
- l'étude, la conception, la mise au point, l'essai de tous procédés destinés à la manipulation, au stockage et au transport de combustibles nucléaires et matières radioactives ; et tous services et activités associés au transport et au stockage de matières radioactives ;
- la réalisation d'études de sûreté nucléaire pour les installations nucléaires ;
- l'étude pour la promotion de la qualité et la sûreté industrielle sous toutes ses formes ;
- et plus généralement, toutes activités similaires, connexes, complémentaires qui seraient de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

2. Dans le cadre de son objet social :

- la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, groupements, associations, affaires ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **FRAMATOME**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé : Tour Areva – 1, place Jean Millier - 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président.

Des agences, succursales, bureaux, dépôts ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés en France ou à l'étranger, ou supprimés par simple décision du Président.

Article 5. Durée

Le terme de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent six millions six cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante-deux euros et soixante centimes (706.690.542,60). Il est divisé en cent trente millions huit cent soixante-huit mille six cent dix-neuf (130.868.619) actions de cinq euros et quarante centimes (5,40) de nominal.

Article 7. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 8. Droits et obligations attachés à chaque action

8.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

8.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les termes et conditions de l'Article 13 (*Décisions collectives des Associés*) des présents Statuts.

8.3 Droit à l'information

Les Associés ont le droit d'obtenir de la Société, dans les conditions de l'article 15 des présents Statuts, les informations visées audit article ainsi que toutes informations devant leur être communiquées selon la réglementation applicable à la Société.

8.4 Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'actions auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 9. Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Président, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et du ou des Associé(s) cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Président à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription.

Article 10. Cession et transmission des actions

10.1 Principe général

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société ou son mandataire tient à cet effet.

Sous réserve des stipulations des présents Statuts, les actions sont librement négociables. Les Associés peuvent convenir entre eux de conventions extrastatutaires qui produiront leurs effets à l'égard des Associés qui en sont signataires. Si un engagement est notifié à la Société ou si la Société y est partie, un Associé peut demander à la Société de faire respecter ses droits ou les obligations des autres Associés envers cet Associé conformément audit engagement.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit par la Société sur un registre dit « Registre des mouvements de titres » et sur les comptes individuels d'Associés du cessionnaire et du cédant. La Société peut refuser d'inscrire ces écritures en cas de non-respect des restrictions applicables à tout Transfert ainsi qu'aux droits des Associés prévus dans les présents Statuts et tout document auquel les Statuts font références (en ce compris au titre de décisions de l'assemblée générale

des Associés dans la mesure où les présents Statuts prévoient explicitement que des restrictions puissent être décidées par ce moyen).

10.2 Transferts Libres

10.2.1 Transferts Libres de l'Associé Majoritaire

Les Transferts de Titres effectués par l'Associé Majoritaire ci-dessous ne sont pas soumis à la Période d'Inaliénabilité et ne déclenchent ni le Droit de Sortie Conjointe ni l'Obligation de Sortie Conjointe (à l'exception de la Cession Majoritaire visée au paragraphe (c) ci-dessous, pour laquelle s'appliquent le Droit de Sortie Conjointe et l'Obligation de Sortie Conjointe) (chacun de ces Transferts étant ci-après dénommé un *Transfert Libre de l'Associé Majoritaire*) :

- (a) tout Transfert de Titres par l'Associé Majoritaire à l'un ou plusieurs de ses Affiliés, à condition que (i) le(s) cessionnaire(s) bénéficie(nt) des mêmes droits et obligations que l'Associé Majoritaire prévus dans les présents Statuts, tout document auquel les Statuts font références, (ii) l'Associé Majoritaire se porte-fort du respect par le(s) cessionnaire(s) de ses obligations au titres des Statuts ou tout document auquel les Statuts font références et reste solidairement responsable avec le(s) cessionnaire(s) de ces obligations et (iii) le(s) cessionnaire(s) s'engage(nt) à Transférer les Titres concernés à l'Associé Majoritaire ou à tout Affilié de l'Associé Majoritaire (et que l'Associé Majoritaire s'engage à les racheter ou à faire en sorte que ses Affiliés les rachètent), dans le cas où le(s) cessionnaire(s) concerné(s) cessera(en)t d'être un Affilié de l'Associé Majoritaire ;
- (b) tout Transfert de Titres d'un Affilié de l'Associé Majoritaire à un autre Affilié de l'Associé Majoritaire, sous réserve du respect des conditions (i), (ii) et (iii) visées au paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) tout Transfert de Titres qui résulterait d'une Sortie, étant précisé que toute Cession Majoritaire initiée conformément aux dispositions des articles 10.5 (*Droit de Sortie Conjointe*) et 10.6 (*Obligation de Sortie Conjointe*) sera soumise à l'application du Droit de Sortie Conjointe et de l'Obligation de Sortie Conjointe ;
- (d) tout Transfert de Titres par l'Associé Majoritaire à un Tiers, pour autant qu'à la suite de ce Transfert de Titres, l'Associé Majoritaire continue de détenir plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société. Un tel Transfert sera soumis au Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang (dans les cas où celui-ci est applicable) dans les termes et conditions de l'article 10.7 (*Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang*) ci-après ; et
- (e) tout Transfert de Titres résultant de l'exercice du Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang.

En outre, dans les cas visés aux paragraphes (a) et (b) ci-avant, l'Associé Majoritaire devra informer les Associés Minoritaires de tout Transfert Libre de l'Associé Majoritaire envisagé au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la date de réalisation prévue du Transfert Libre de l'Associé Majoritaire, en indiquant les noms et adresses du(des) cessionnaire(s) concerné(s) et le nombre de Titres objet du transfert (par catégorie de Titres) et en fournissant les informations pouvant être raisonnablement requises pour vérifier que le Transfert envisagé constitue un Transfert Libre de l'Associé Majoritaire.

10.2.2 Transferts Libres des Associés Minoritaires

Les Transferts de Titres effectués par tout Associé Minoritaire ci-dessous ne sont pas soumis à la Période d'Inaliénabilité et ne déclencheront pas le Droit de Préemption de l'Associé Majoritaire (à l'exception des Transferts visés au paragraphe (d) ci-après, pour lesquels s'appliquent le Droit de Préemption de l'Associé Majoritaire) (chacun de ces Transferts étant ci-après dénommé un *Transfert Libre d'Associé Minoritaire*) :

- (a) tout Transfert de Titres par un Associé Minoritaire à l'un ou plusieurs de ses Affiliés, à condition que (i) le(s) cessionnaire(s) bénéficie(nt) des mêmes droits et obligations que l'Associé Minoritaire prévus dans les présents Statuts, tout document auquel les Statuts font références, (ii) l'Associé Minoritaire se porte-fort du respect par le(s) cessionnaire(s) de ses obligations au titres des Statuts ou tout document auquel les Statuts font références et reste solidairement responsable avec le(s) cessionnaire(s) de ces obligations et (iii) le(s) cessionnaire(s) s'engage(nt) à Transférer les Titres concernés à l'Associé Minoritaire ou à tout Affilié de l'Associé Minoritaire (et que l'Associé Minoritaire s'engage à les racheter ou à faire en sorte que ses Affiliés les rachètent), dans le cas où le(s) cessionnaire(s) cessera(en)t d'être un Affilié de l'Associé Minoritaire ;
- (b) tout Transfert de Titres par un Affilié de l'Associé Minoritaire à un autre Affilié de l'Associé Minoritaire, sous réserve du respect des conditions (i), (ii) et (iii) visées au paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) tout Transfert de Titres dans le cadre d'une Sortie ou résultant de l'exercice du Droit de Préemption de l'Associé Majoritaire, du Droit de Sortie Conjointe ou de l'Obligation de Sortie Conjointe ;
- (d) tout Transfert de Titres par un Associé Minoritaire, à condition (A) que cet Associé Minoritaire soit confronté à des difficultés financières démontrées par une dégradation de sa notation à BBB- ou moins, telle que déterminée par au moins deux agences de notation parmi S&P, Moody's et Fitch, et sans perspective raisonnable de rétablissement par injection de capital par les associés contrôlant cet Associé Minoritaire ou par un tiers (en ce compris une Autorité Gouvernementale) ou (B) que cet Associé Minoritaire ait décidé un changement fondamental de stratégie donnant lieu à une décision de l'Associé Minoritaire de se retirer de l'industrie nucléaire, telle que démontrée par une résolution formelle de son conseil d'administration (ou organe décisionnel équivalent) accompagnée d'une annonce publique de cette décision ; et
- (e) tout Transfert de Titres par un Associé Minoritaire préalablement autorisé par écrit par l'Associé Majoritaire.

Excepté en cas de Transfert Libre d'Associé Minoritaire visé au paragraphe (e) ci-dessus, l'Associé Minoritaire devra informer les autres Associés de tout Transfert Libre d'Associé Minoritaire envisagé au moins huit (8) Jours Ouvrés avant la date de réalisation prévue du Transfert Libre d'Associé Minoritaire, en indiquant les noms et adresses du(des) cessionnaire(s) concerné(s) et le nombre de Titres objet du transfert (par catégorie de Titres) et en fournissant les informations pouvant être raisonnablement requises pour vérifier que le Transfert proposé constitue un Transfert Libre d'Associé Minoritaire.

10.3 Inaliénabilité

Excepté en cas de Transfert Libre au titre de l'article 10.2 des présents Statuts, aucun Associé ne pourra Transférer de Titre à une quelconque Personne pendant une période de cinq (5) ans à compter du 31 décembre 2017 (ladite période de cinq (5) ans constituant la *Période d'Inaliénabilité*).

Cette restriction de Transfert ne sera pas applicable en cas de fusion, de scission de la Société ou d'apport de Titres effectué dans le cadre d'une transaction globale visant à regrouper tout ou partie de l'activité de la Société avec celle d'une autre Personne, à condition que cette fusion, scission ou cet autre regroupement ait été approuvé conformément aux présents Statuts.

10.4 Droit de Prémption de l'Associé Majoritaire

Sous réserve de tout Transfert Libre d'Associé Minoritaire au titre de l'article 10.2.2 des présents Statuts, tout Transfert de Titres envisagé par un Associé Minoritaire (*l'Associé Cédant*, et ledit Transfert, une *Cession de l'Associé Minoritaire*) à un Tiers (le *Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire*) sera soumis au droit de prémption de l'Associé Majoritaire dans les conditions énoncées ci-après (le *Droit de Prémption de l'Associé Majoritaire*).

10.4.1 Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire

L'Associé Cédant devra notifier par écrit à l'Associé Majoritaire la Cession de l'Associé Minoritaire envisagée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de l'Offre Ferme (la *Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire*) en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire ou, si le Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire est une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son numéro d'enregistrement ainsi que les noms et adresses des Personnes le Contrôlant directement et ultimement ;
- (b) la nature et le nombre de Titres devant être transférés (les *Titres Cédés par l'Associé Cédant*) ;
- (c) le prix proposé de bonne foi par le Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire (le *Prix de Transfert de l'Associé Minoritaire*) ou, s'il y a lieu, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert ; et
- (d) les autres principaux termes et conditions éventuels de la Cession de l'Associé Minoritaire.

10.4.2 L'Associé Majoritaire pourra contester la valorisation de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert en notifiant son désaccord à l'Associé Cédant dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire. Dans ce cas, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera déterminé par Procédure d'Expertise. En absence de contestation, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera celui figurant dans la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire.

10.4.3 Exercice du Droit de Prémption de l'Associé Majoritaire

- (a) L'Associé Majoritaire devra, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire (la *Période d'Exercice de l'Associé Majoritaire*), envoyer à l'Associé Cédant une notification indiquant s'il souhaite ou non exercer le Droit de Prémption de l'Associé Majoritaire (la *Notification d'Exercice de l'Associé Majoritaire*).
- (b) Si l'Associé Cédant reçoit une Notification d'Exercice de l'Associé Majoritaire portant sur la totalité des Titres Cédés par l'Associé Cédant avant l'expiration de la Période d'Exercice de l'Associé Majoritaire, l'Associé

Cédant devra vendre et l'Associé Majoritaire devra acheter les Titres Cédés par l'Associé Cédant conformément aux termes et conditions fixés dans la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire, et en particulier au Prix de Transfert de l'Associé Minoritaire ou à l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert (tel que déterminé dans la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire ou déterminé selon la Procédure d'Expertise), le cas échéant, sans aucune condition suspensive ou résolutoire autre que les autorisations réglementaires (en ce compris en matière de concurrence) dont l'obtention serait requise en vertu de la Loi préalablement à la réalisation de l'acquisition par l'Associé Majoritaire. Le délai entre la date de réception de la Notification d'Exercice de l'Associé Majoritaire et la réalisation de la Cession de l'Associé Minoritaire sera déterminé par l'Associé Cédant et l'Associé Majoritaire agissant de bonne foi eu égard au délai requis pour obtenir les autorisations réglementaires requises (en ce compris en matière de concurrence), sans que ce délai ne puisse en tout état de cause excéder six (6) mois.

10.4.4 Réalisation du Transfert proposé

- (a) Si l'Associé Cédant n'a pas reçu de Notification d'Exercice de l'Associé Majoritaire portant sur la totalité des Titres Cédés par l'Associé Cédant avant l'expiration de la Période d'Exercice de l'Associé Majoritaire, ou si l'Associé Majoritaire a renoncé par écrit au Droit de Préemption de l'Associé Majoritaire, l'Associé Cédant pourra procéder à la Cession de l'Associé Minoritaire au Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire pour un prix égal au Prix de Transfert de l'Associé Minoritaire et conformément aux termes et conditions fixés dans la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire, à condition que ce Transfert soit réalisé dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la date d'expiration de la Période d'Exercice de l'Associé Majoritaire (ce délai de soixante (60) Jours Ouvrés pouvant être étendu afin de permettre à l'Associé Cédant et au Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire d'obtenir les autorisations réglementaires (en ce compris en matière de concurrence) qui seraient requises en vertu de la Loi préalablement à la réalisation de l'acquisition par le Cessionnaire Envisagé par l'Associé Minoritaire, ce délai ne pouvant en tout état de cause excéder six (6) mois). A défaut, les droits de l'Associé Majoritaire au titre du présent article 10.4.1 seront rétablis et la procédure relative au Droit de Préemption de l'Associé Majoritaire s'appliquera pour quelconque Cession de l'Associé Minoritaire ultérieure proposée par l'Associé Cédant.
- (b) Le Droit de Préemption de l'Associé Majoritaire ne s'applique pas aux Transferts effectués dans le cadre d'une Sortie ou de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou de l'Obligation de Sortie Conjointe.

10.5 Droit de Sortie Conjointe

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.2.1 (*Transferts Libres de l'Associé Majoritaire*) des présents Statuts, si l'Associé Majoritaire souhaite Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers (le *Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire*), les Associés Minoritaires bénéficieront d'un droit de sortie conjointe (le *Droit de Sortie Conjointe*) portant sur l'intégralité des Titres détenus par les Associés Minoritaires, dans le cas où la réalisation du Transfert envisagé par l'Associé Majoritaire entraînerait un changement de Contrôle de la Société (la *Cession Majoritaire*).

Afin que les Associés Minoritaires puissent exercer leur Droit de Sortie Conjointe, l'Associé Majoritaire devra notifier aux Associés Minoritaires tout Transfert envisagé par notification

écrite (la *Notification de Sortie Conjointe*) indiquant les mêmes informations que celles requises à l'article 10.4.1 des présents Statuts.

Les Associés Minoritaires pourront contester la valorisation de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert en notifiant leur désaccord à l'Associé Majoritaire dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Sortie Conjointe. Dans ce cas, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera déterminé par Procédure d'Expertise. En absence de contestation, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera celui figurant dans la Notification de Sortie Conjointe.

Chaque Associé Minoritaire devra, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Sortie Conjointe (la *Période d'Exercice de la Sortie Conjointe*), notifier par écrit à l'Associé Majoritaire son intention ou non d'exercer son Droit de Sortie Conjointe et, s'il le souhaite, le nombre de Titres sur lequel le Droit de Sortie Conjointe est exercé.

Dans le cas où un Associé Minoritaire n'aurait pas exercé son Droit de Sortie Conjointe durant la Période d'Exercice de la Sortie Conjointe, il sera réputé avoir irrévocablement renoncé à son Droit de Sortie Conjointe concernant le Transfert.

L'Associé Majoritaire devra acquérir ou faire en sorte que le Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire acquière les Titres (exempts de toutes Charges) des Associés Minoritaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe conformément aux dispositions du présent article, dans les termes et conditions (en ce compris concernant les déclarations et garanties à accorder) fixés dans la Notification de Sortie Conjointe et en particulier, au prix du Transfert (ou au choix de l'Associé Majoritaire, à l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert). Ce Transfert devra se réaliser concomitamment au Transfert par l'Associé Majoritaire de ses Titres au Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire.

Dans le cas où tous les Associés Minoritaires auraient renoncé (soit explicitement, soit implicitement en n'exerçant pas leur Droit de Sortie Conjointe dans le délai requis) à exercer leur Droit de Sortie Conjointe, l'Associé Majoritaire pourra procéder au Transfert dans les termes et conditions fixés dans la Notification de Sortie Conjointe, à condition de réaliser ledit Transfert dans le délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le dernier Associé Minoritaire aura renoncé (ou sera réputé avoir renoncé) à exercer son Droit de Sortie Conjointe (ce délai de deux (2) mois pouvant être étendu afin de permettre à l'Associé Majoritaire et au Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire d'obtenir les autorisations réglementaires (en ce compris en matière de concurrence) qui seraient requises en vertu de la Loi applicable, préalablement à la réalisation de l'acquisition, par le Cessionnaire Envisagé, ce délai ne pouvant en tout état de cause excéder six (6) mois). A défaut, les droits des Associés Minoritaires au titre du présent article 10.5 seront rétablis et la procédure relative au Droit de Sortie Conjointe s'appliquera pour quelconque Transfert ultérieur envisagé par l'Associé Majoritaire.

10.6 Obligation de Sortie Conjointe

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.2.1 (*Transferts Libres de l'Associé Majoritaire*) des présents Statuts, si l'Associé Majoritaire (i) détient plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société et (ii) reçoit une offre portant sur 90% ou plus de ses Titres de la part d'un Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire, l'Associé Majoritaire pourra, à l'expiration de l'éventuelle Période d'Exercice de la Sortie Conjointe, requérir de la part de l'ensemble des Associés Minoritaires qui n'auraient pas exercé leur Droit de Sortie Conjointe qu'ils transfèrent tous les Titres qu'ils détiennent au Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire conformément aux dispositions du présent article (*l'Obligation de Sortie Conjointe*).

Pour exercer l'Obligation de Sortie Conjointe, l'Associé Majoritaire devra notifier aux Associés Minoritaires la Cession Majoritaire envisagée par notification écrite (la *Notification de Sortie Forcée*) indiquant les mêmes informations que celles requises à l'article 10.4.1 des présents Statuts. La Notification de Sortie Forcée devra requérir des Associés Minoritaires qu'ils transfèrent leurs Titres au Cessionnaire Envisagé. La Notification de Sortie Forcée pourra être modifiée par l'Associé Majoritaire à tout moment avant la réalisation de la Cession Majoritaire afin de refléter tout changement de conditions proposé ou accepté par le Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire.

Les Associés Minoritaires pourront contester la valorisation de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert en notifiant leur désaccord à l'Associé Majoritaire dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Sortie Forcée. Dans ce cas, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera déterminé par Procédure d'Expertise. Autrement, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera celui de la Notification de Sortie Forcée.

L'Obligation de Sortie Conjointe s'appliquera à l'intégralité (et non une partie) des Titres détenus par les Associés Minoritaires.

Les Titres auxquels s'appliquent l'Obligation de Sortie Conjointe devront être transférés au Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire, exempts de toutes Charges, dans les mêmes termes et conditions (étant entendu que (i) l'Associé Minoritaire ne donnera pas d'autre déclaration que celles relatives au titre et à la propriété des Titres, et à la capacité et (ii) au cas où le paiement de la cession inclut des actions ou autres valeurs mobilières du Cessionnaire Envisagé par l'Associé Majoritaire ou de tout autre Tiers, les Associés Minoritaires bénéficieront des mêmes droits de liquidité que ceux octroyés à l'Associé Majoritaire), en particulier au prix du Transfert, et concomitamment au Transfert des Titres détenus par l'Associé Majoritaire au titre de la Cession Majoritaire.

Dans l'hypothèse où un Associé Minoritaire ne signerait pas l'un des quelconques documents ou accords présentés par l'Associé Majoritaire à l'effet d'entériner le Transfert de ses Titres conformément aux dispositions du présent article, le Président pourra signer, au nom et pour le compte de cet Associé Minoritaire, tous documents ou accords nécessaires pour entériner le Transfert des Titres détenus par cet Associé Minoritaire et recevoir paiement du prix du Transfert correspondant (ou au choix de chaque Associé Minoritaire, pour ce qui le concerne, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert) par le biais d'une traite bancaire au nom de cet Associé Minoritaire.

10.7 Droit de Préemption des Associés Minoritaires de Premier Rang

Tout Transfert de Titres envisagé par l'Associé Majoritaire (la *Cession de l'Associé Majoritaire*) au profit d'un ou plusieurs Tiers (le *Cessionnaire Envisagé de Premier Rang*), qui permettrait au Cessionnaire Envisagé de Premier Rang de détenir, seul ou de Concert, avec un Associé existant, un pourcentage du capital et des droits de vote de la Société (le *Pourcentage du Cessionnaire Envisagé de Premier Rang*) qui excèderait le pourcentage de participation détenu par l'(les) Associé(s) Minoritaire(s) de Premier Rang détenant le plus important pourcentage de participation (le(les) *Premier(s) Associé(s) Minoritaire(s) de Premier Rang*), sera soumis au droit de préemption du(des) Premier(s) Associé(s) Minoritaire(s) de Premier Rang dans des proportions permettant à ce(s) dernier(s) de détenir le même pourcentage de participation dans la Société que le Cessionnaire Envisagé de Premier Rang (le *Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang*).

Le Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang est établi pour permettre à un Premier Associé Minoritaire de Premier Rang de le demeurer après la réalisation d'une Cession de l'Associé Majoritaire.

10.7.1 Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire

Sous réserve des dispositions de l'article 10.7.3 (*Consultation préalable des Premiers Associés Minoritaires de Premier Rang*) ci-après, l'Associé Majoritaire devra notifier par écrit au(aux) Premier(s) Associé(s) Minoritaire(s) de Premier Rang la Cession de l'Associé Majoritaire envisagée, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception d'une Offre Ferme par un Cessionnaire Envisagé de Premier Rang (la *Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire*) en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du Cessionnaire Envisagé de Premier Rang ou, si le Cessionnaire Envisagé de Premier Rang est une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son numéro d'enregistrement ainsi que les noms et adresses des personnes le Contrôlant directement et ultimement ;
- (b) la nature et le nombre de Titres devant être transférés (les *Titres Cédés par l'Associé Majoritaire*) ainsi que le Pourcentage du Cessionnaire Envisagé de Premier rang ;
- (c) le prix proposé de bonne foi par le Cessionnaire Envisagé de Premier Rang (le *Prix de Transfert de l'Associé Majoritaire*) ou, s'il y a lieu, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert ; et
- (d) les autres principaux termes et conditions éventuels de la Cession de l'Associé Majoritaire.

10.7.2 Tout Premier Associé Minoritaire de Premier Rang pourra contester la valorisation de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert en notifiant son désaccord à l'Associé Majoritaire dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire. Dans ce cas, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera déterminé par la Procédure d'Expertise. Autrement, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert sera celui figurant dans la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire.

10.7.3 Consultation préalable des Premiers Associés Minoritaires de Premier Rang

- (a) Préalablement à la réception de toute Offre Ferme d'un Cessionnaire Envisagé de Premier Rang, l'Associé Majoritaire pourra, à tout moment, par notification écrite, requérir de chaque Premier Associé Minoritaire de Premier Rang qu'il lui fasse part de son intention ou non d'exercer son Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang en cas de Cession de l'Associé Majoritaire dans les termes et conditions de ladite notification (la *Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire*). La Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire devra contenir les informations visées aux paragraphes 10.7.1(a) à 10.7.1(d) de l'article 10.7.1 des Statuts.
- (b) Chaque Premier Associé Minoritaire de Premier Rang concerné devra, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire, envoyer à l'Associé Majoritaire une notification indiquant son intention ou non d'exercer son Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire recevrait une Offre Ferme dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans la Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire (la *Réponse de l'Associé Minoritaire de Premier Rang à la Consultation*).
- (c) En cas de réponse positive à la Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire, la Réponse de l'Associé Minoritaire de Premier Rang à la Consultation devra également indiquer si le Premier Associé Minoritaire de

Premier Rang entend contester, le cas échéant, la valorisation de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert, conformément à l'article 10.7.2. Le Premier Associé Minoritaire de Premier Rang qui aura répondu positivement sera tenu d'exercer son Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang conformément aux paragraphes (b) et (c) de l'article 10.7.4 (*Exercice du Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang*) des présents Statuts, si l'Associé Majoritaire reçoit une Offre Ferme dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans la Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de réception de Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire par le Premier Associé Minoritaire de Premier Rang concerné.

- (d) En cas de réponse négative, ou en cas d'absence de Réponse de l'Associé Minoritaire de Premier Rang à la Consultation dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés indiqué au paragraphe (b) ci-dessus, le Premier Associé Minoritaire de Premier Rang concerné sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang si l'Associé Majoritaire reçoit une Offre Ferme dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans la Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire dans le délai de douze (12) mois à compter de la date de réception de la Notification de Consultation de l'Associé Majoritaire par le Premier Associé Minoritaire de Premier Rang concerné.

10.7.4 Exercice du Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang

- (a) Chaque Premier Associé Minoritaire de Premier Rang devra, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire (la *Période d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang*), envoyer à l'Associé Majoritaire une notification indiquant son intention ou non d'exercer son Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang (la *Notification d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang*).
- (b) Si l'Associé Majoritaire reçoit une Notification d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang de la part d'un ou plusieurs Premiers Associés Minoritaires de Premier Rang, il sera tenu de vendre et chacun des Premiers Associés Minoritaires de Premier Rang ayant exercé son Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang sera tenu d'acheter, un nombre de Titres calculé au *pro rata* de sa participation dans la Société, lui permettant de détenir le même niveau de participation dans la Société que le Cessionnaire Envisagé de Premier Rang (en tenant compte, le cas échéant, de l'exercice éventuel du Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang par plusieurs Premiers Associés Minoritaires de Premier Rang). Ce Transfert sera réalisé conformément aux termes et conditions fixés dans la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire, sans aucune condition suspensive ou résolutoire autre que les autorisations réglementaires (en ce compris en matière de concurrence) dont l'obtention serait requise préalablement à la réalisation de l'acquisition en vertu de la Loi applicable.
- (c) Ce Transfert sera réalisé concomitamment au Transfert de Titres au Cessionnaire Envisagé de Premier Rang conformément à l'article 10.7.5 (*Réalisation du Transfert proposé*) des présents Statuts. Dans le cas où le Transfert de Titres au Cessionnaire Envisagé de Premier Rang ne se réaliserait pas, le(les) Premier(s) Associé(s) Minoritaire(s) de Premier Rang sera(seront) réputé(s) n'avoir jamais exercé son(leur) Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang.

10.7.5 Réalisation du Transfert proposé

- (a) Si l'Associé Majoritaire reçoit une Notification d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang de la part d'un ou plusieurs Premiers Associés Minoritaires de Premier Rang avant l'expiration de la Période d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang, l'Associé Majoritaire pourra Transférer au Cessionnaire Envisagé de Premier Rang, à un prix égal au Prix de Transfert de l'Associé Majoritaire et dans les termes et conditions fixés dans la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire, un nombre de Titres égal :
 - (i) aux Titres Cédés par l'Associé Majoritaire ; moins
 - (ii) le nombre de Titres devant être transférés à chaque Premier Associé Minoritaire de Premier Rang ayant exercé leur Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang afin qu'il(s) détienne(nt) la même participation que le Cessionnaire Envisagé de Premier Rang au sein de la Société.

Ledit Transfert devra être réalisé dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'expiration de la Période d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang (ce délai de vingt (20) Jours Ouvrés pouvant être étendu dans le seul but de permettre à l'Associé Majoritaire et au Cessionnaire Envisagé de Premier Rang d'obtenir les autorisations réglementaires (en ce compris en matière de concurrence) qui seraient requises, préalablement à la réalisation de l'acquisition, en vertu de la Loi, ce délai ne pouvant en tout état de cause excéder six (6) mois ou, si expressément autorisé par l'Associé Majoritaire, douze (12) mois).

En cas de non-respect des dispositions du présent article 10.7.5(a), les droits du(des) Premier(s) Associé(s) Minoritaire(s) de Premier Rang seront rétablis et la procédure du Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang s'appliquera lors de toute Cession de l'Associé Majoritaire ultérieure.

- (b) Si l'Associé Majoritaire n'a pas reçu de Notification d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang avant l'expiration de la Période d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang, ou si tous les Premiers Associés Minoritaires de Premier Rang concernés ont renoncé par écrit à l'exercice de leur Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang, l'Associé Majoritaire pourra procéder à la Cession de l'Associé Majoritaire au Cessionnaire Envisagé de Premier Rang au Prix de Transfert de l'Associé Majoritaire et conformément aux termes et conditions fixés dans la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire. Ledit Transfert devra être réalisé dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'expiration de la Période d'Exercice de l'Associé Minoritaire de Premier Rang (ce délai de vingt (20) Jours Ouvrés pouvant être étendu afin de permettre à l'Associé Majoritaire et au Cessionnaire Envisagé de Premier Rang d'obtenir les autorisations réglementaires (en ce compris en matière de concurrence) qui seraient requises, préalablement à la réalisation de l'acquisition, en vertu de la Loi applicable, ce délai ne pouvant en tout état de cause excéder six (6) mois ou, si expressément autorisé par l'Associé Majoritaire, douze (12) mois). En cas de non-respect des dispositions du présent article 10.7.5(b), les droits du(des) Premier(s) Associé(s) Minoritaire(s) de Premier Rang seront rétablis et la procédure du Droit de Préemption d'Associé Minoritaire de Premier Rang s'appliquera lors de toute Cession de l'Associé Majoritaire ultérieure.

- (c) Le Droit de Prémption d'Associé Minoritaire de Premier Rang ne s'applique pas aux Transferts relatifs à une Sortie ou suite à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou d'Obligation de Sortie Conjointe.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 11. Direction de la Société

11.1 Président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le *Président*), sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux différents organes que sont (i) le Conseil de Surveillance, (ii) le Directoire et (iii) la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 12.4 des présents Statuts, parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire. Il est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance à la demande de l'Associé Majoritaire. Dans le cas où le Conseil de Surveillance n'est pas encore constitué par les Associés, le Président sera nommé par les Associés parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire.

La durée des fonctions du Président peut être définie ou indéfinie et est fixée par la décision du Conseil de Surveillance qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Le Président devra prendre connaissance et s'engager à respecter les termes et conditions des Statuts et du Règlement Intérieur lors de sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans le cas où le Président est une personne morale.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Conseil de Surveillance. Le Président remplaçant, nommé parmi les candidats proposés par l'Associé Majoritaire, est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi, par les Statuts et le cas échéant par le Règlement Intérieur (i) au Conseil de Surveillance, (ii) au Directoire et (iii) aux Associés de la Société.

Le Président est autorisé à consentir toutes délégations de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet et un délai déterminés.

11.2 Directeur Général

Le Président est assisté d'un directeur général, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le *Directeur Général*).

11.2.1 Nomination du Directeur Général – durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 12.4 des présents Statuts, sur proposition du Président. Il est révocable à tout moment par décision du Conseil de Surveillance à la demande du Président. Dans le cas où le Conseil de Surveillance n'est pas encore constitué par les Associés, le Directeur Général sera nommé par les Associés sur proposition du Président.

La durée des fonctions du Directeur Général peut être définie ou indéfinie et est fixée par la décision du Conseil de Surveillance qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur Général devra prendre connaissance et s'engager à respecter les termes et conditions des Statuts et du Règlement Intérieur lors de sa nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

11.2.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir toutes délégations de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet et un délai déterminés.

11.3 Directoire

11.3.1 Composition du Directoire

La Société est dotée d'un directoire composé du Président et du Directeur Général de la Société pour la durée de leur mandat respectif (le *Directoire*). Le Directoire est présidé par le Président pour la durée de son mandat.

Les membres du Directoire ne pourront percevoir de rémunération au titre de leurs fonctions de membres du Directoire. Ils auront cependant droit au remboursement par la Société des frais, raisonnables et dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

11.3.2 Pouvoirs du Directoire

Les pouvoirs du Directoire sont décrits dans le Règlement Intérieur.

Le Directoire est autorisé à consentir toutes délégations de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet et un délai déterminés.

11.3.3 Réunions du Directoire

Les réunions du Directoire se tiennent sur convocation du Président indiquant l'ordre du jour de la réunion et devant être adressée aux autres membres du Directoire par tous moyens (en ce compris oralement), dans un délai raisonnable leur permettant de participer à la réunion au regard des circonstances et des sujets à l'ordre du jour. Le délai de convocation ne peut cependant pas être inférieur à vingt-quatre (24) heures avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence requérant un délai plus court apprécié raisonnablement par le Président.

Les réunions du Directoire sont tenues soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou faire l'objet de décisions écrites signées par l'ensemble des membres du Directoire.

Chaque membre du Directoire peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs de représentation d'un autre membre du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général.

11.3.4 Quorum – Majorité

Le quorum du Directoire n'est valablement réuni que si le Président et le Directeur Général sont présents ou représentés. Tout membre du Directoire participant à la réunion du Directoire par conférence téléphonique ou par vidéoconférence sera valablement pris en compte pour le calcul du quorum de ladite réunion.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

11.3.5 Relations avec les institutions représentatives du personnel

Dans les rapports entre la Société et son comité central d'entreprise (ou, le cas échéant, la délégation du personnel du comité social et économique central), le Conseil de Surveillance constitue l'organe social auquel renvoie l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Article 12. Conseil de surveillance

La Société est dotée d'un conseil de surveillance chargé d'examiner et d'approuver certaines décisions conformément aux stipulations du présent article (le *Conseil de Surveillance*).

12.1 Pouvoirs et responsabilités du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance supervise la gestion opérationnelle de la Société conformément (i) aux stipulations des présents Statuts, (ii) au Plan d'Affaire et (iii) au Budget Annuel (devant être préparé par le Directoire et soumis chaque année à l'approbation du Conseil de Surveillance).

Le Conseil de Surveillance peut, tout au long de l'exercice social, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance présente ses observations sur le bilan et les comptes de la Société préparés par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance prend un ensemble de décisions, telle que listées dans le Règlement Intérieur (les *Décisions Standard Réservées au Conseil de Surveillance* et les *Décisions à Majorité Renforcée Réservées au Conseil de Surveillance*) de même que tout autre décision portée à son attention par le Président ou le Directoire (ces décisions devant être soumises aux règles de majorité applicables aux Décisions Standard Réservées au Conseil de Surveillance).

Le Conseil de Surveillance exerce ses pouvoirs dans la limite et sous réserve des pouvoirs attribués aux Associés conformément à la Loi applicable et aux stipulations des présents Statuts.

Dans l'hypothèse où ces différents textes seraient silencieux quant à la compétence de la collectivité des Associés ou du Conseil de Surveillance concernant une décision, cette dernière est réputée être de la compétence du Conseil de Surveillance et sera soumise aux règles de majorité applicables aux Décisions Standard Réservées au Conseil de Surveillance.

12.2 Composition du Conseil de Surveillance

12.2.1 Tant que l'Associé Majoritaire et ses Affiliés détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, le Conseil de Surveillance est composé de dix-neuf (19) membres (les *Membres*) au plus comme suit :

- (a) jusqu'à dix Membres proposés par l'Associé Majoritaire (les *Membres de l'Associé Majoritaire*), dont le Président du Conseil de Surveillance ;
- (b) trois membres désignés par le comité central d'entreprise (ou, le cas échéant, la délégation du personnel du comité social et économique central) parmi les quatre (4) membres désignés par cette instance en application de l'article L. 2312-72 du Code du travail (les *Membres du Personnel*)
- (c) deux Membres indépendants (les *Membres Indépendants*) proposés par l'Associé Majoritaire ; les Membres Indépendants doivent remplir les critères d'indépendance énoncés par le Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées ;
- (d) un Membre proposé par chaque Associé Minoritaire de Premier Rang (un *Membre de l'Associé Minoritaire*), étant précisé que tant que l'Associé concerné détient 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société, le Membre de l'Associé Minoritaire restera en fonctions. Les Associés pourront, par un vote à la majorité simple, refuser (à condition qu'ils agissent de bonne foi et que ce refus ne soit pas déraisonnable) la nomination d'un ou plusieurs candidats proposés par un Associé Minoritaire de Premier Rang, auquel cas l'Associé Minoritaire de Premier Rang devra proposer un autre candidat jusqu'à ce qu'un candidat soit nommé ; et
- (e) un Membre nommé par l'Etat français.

12.2.2 Les Membres Indépendants sont proposés par l'Associé Majoritaire et nommés conformément à la procédure suivante :

- (a) Préalablement à la nomination d'un des deux Membres Indépendants, l'Associé Majoritaire doit proposer aux Associés Minoritaires de Premier Rang le nom d'un candidat ainsi que les informations raisonnables relatives à ce candidat. L'Associé Majoritaire peut cependant proposer aux Associés la nomination de l'autre Membre Indépendant sans soumettre ce candidat à l'approbation des Associés Minoritaires de Premier Rang.
- (b) Tout Associé Minoritaire de Premier Rang, agissant raisonnablement et de bonne foi, aura le droit de refuser la nomination du candidat proposé par l'Associé Majoritaire dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette proposition. En l'absence de contestation dans ce délai, l'Associé Minoritaire de Premier Rang sera réputé avoir accepté ledit candidat qui sera nommé par l'Associé Majoritaire en qualité de Membre Indépendant. Il est précisé que l'Associé Minoritaire de Premier Rang pourra renoncer au délai de trente (30) Jours Ouvrés susvisé et accepter par anticipation la nomination du candidat par l'Associé Majoritaire.
- (c) Dans le cas où la candidature du premier candidat proposé par l'Associé Majoritaire est rejetée par un Associé Minoritaire de Premier Rang dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés susmentionné, l'Associé Majoritaire devra proposer un second candidat aux Associés Minoritaires de Premier Rang dès que possible, en fournissant un ensemble d'informations raisonnables à l'appui de cette nouvelle candidature.

- (d) La procédure susmentionnée devra être réitérée concernant le second candidat proposé par l'Associé Majoritaire, étant entendu que si le second candidat est rejeté par un Associé Minoritaire de Premier Rang, l'Associé Majoritaire pourra proposer aux Associés la nomination de tout autre candidat, qui ne soit pas un des deux candidats refusés par un ou plusieurs Associés Minoritaires de Premier Rang, en qualité de Membre Indépendant.

- 12.2.3 Tant que l'Associé Majoritaire et ses Affiliés détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, les Membres de l'Associé Majoritaire doivent toujours représenter la majorité des Membres du Conseil de Surveillance. Dans le cas où un Associé Minoritaire de Premier Rang cesserait de remplir les critères énoncés ci-avant pour proposer ou garder un Membre au Conseil de Surveillance, son Membre sera réputé avoir démissionné automatiquement de ses fonctions (et, le cas échéant, les Associés prendront toutes décisions nécessaires pour rendre effective cette démission) et il sera fait abstraction de toute référence à ce Membre au sein des présents Statuts.
- 12.2.4 Sans préjudice de l'application de l'article 12.2.1(b), les Membres sont nommés par la collectivité des Associés conformément aux stipulations du présent article. La majorité des Membres doivent résider en France.
- 12.2.5 Chaque Associé Minoritaire détenant 5% ou plus du capital et des droits de vote de la Société peut nommer un Observateur au Conseil de Surveillance (et ce même lorsque cet Associé Minoritaire peut également proposer la nomination d'un Membre), étant précisé que l'Associé Majoritaire s'engage à étudier de bonne foi la possibilité d'autoriser un Associé Minoritaire à nommer un Observateur même si cet Associé Minoritaire détient moins de 5% du capital et des droits de vote de la Société.

Les Observateurs disposent des mêmes droits que les Membres (en ce inclus la participation aux réunions du Conseil de Surveillance, l'accès aux informations fournies aux Membres en vue de ces réunions, la participation aux débats lors de ces réunions), étant précisé (A) qu'ils ne peuvent requérir quelconque information supplémentaire, (B) qu'ils n'ont aucun droit de vote au Conseil de Surveillance et, en conséquence, (C) qu'ils ne sauraient être pris en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité lors de ces réunions.

Dans le cas où les Membres du Personnel ne seraient pas nommés à la date de la constitution du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance sera valablement constitué des Membres visés à l'article 12.2.1(a) et (c), (d) et (e), et du ou des Observateurs visés à l'article 12.2.5.

- 12.2.6 Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, en ce inclus un changement dans les Lois, la Société devient tenue, en vertu des Lois applicables, de nommer des Membres représentant le personnel, ces membres viendraient remplacer les (et ne seraient pas nommés en plus des) Membres du Personnel. La nomination de ces nouveaux Membres du Personnel serait faite par désignation du comité social et économique central. Afin d'éviter tout doute, la nomination des Membres du Personnel prévue au paragraphe 12.2.1(b) du présent article 12.2 (Composition du Conseil de Surveillance) est purement volontaire dans la mesure où la Société n'est pas soumise aux dispositions de la section 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014. Les Associés devront consentir de bonne foi à toute modification de la composition du Conseil de Surveillance à cet effet tout en veillant à préserver l'équilibre décrit au présent article, en ce compris l'existence d'une majorité de Membres de l'Associé Majoritaire tant que l'Associé Majoritaire et ses Affiliés détiennent 50% ou plus du capital et des droits de vote de la Société, la présence de Membres Indépendants, la présence d'un Membre proposé par l'Etat français ainsi que la représentation des Associés Minoritaires conformément au présent article.

12.2.7 Le mandat de Membre du Conseil de surveillance de chacun des Membres du Personnel prendra fin en cas de :

- (a) (i) renouvellement du comité central d'entreprise (ou, le cas échéant, de la délégation du personnel du comité social et économique central) qui les a respectivement désigné, ou (ii) perte de leur mandat respectif de membre du comité social et économique central, auquel cas une nouvelle désignation aura alors lieu ; où
- (b) changement des Lois tel que prévu à l'article 12.2.6. des présents Statuts.

12.2.8 Le président du Conseil de Surveillance (le *Président du Conseil de Surveillance*) est désigné par l'Associé Majoritaire au sein des Membres de l'Associé Majoritaire. Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué et remplacé à tout moment par l'Associé Majoritaire. Les fonctions du Président du Conseil de Surveillance expirent automatiquement à la fin de ses fonctions de Membre.

12.2.9 Sans préjudice de l'article 12.2.7, les Membres (et les Observateurs) sont nommés pour une durée indéterminée. Tout Membre peut être révoqué sans motif (*ad nutum*) dans les conditions prévues ci-après :

- (a) l'Associé Majoritaire peut, à quelconque moment, révoquer et remplacer tout Membre de l'Associé Majoritaire ;
- (b) chaque Associé Minoritaire de Premier Rang peut, à quelconque moment, révoquer et remplacer tout Membre de l'Associé Minoritaire dont il aurait proposé la nomination ; la même règle s'applique pour la révocation et le remplacement des Observateurs concernant les Associés Minoritaires.
- (c) L'Etat français peut, à quelconque moment, révoquer et remplacer le Membre qu'il a nommé.
- (d) Tout Associé souhaitant révoquer un Membre ou un Observateur dont il avait proposé la nomination (i) doit en informer les autres Associés, le Président et le Président du Conseil de Surveillance par fax, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres et (ii) peut proposer la nomination d'un nouveau Membre ou Observateur conformément aux dispositions du présent article en notifiant les autres Associés, le Président et le Président du Conseil de Surveillance de sa décision.
- (e) En cas de vacance par décès ou par démission d'un Membre, l'Associé qui avait proposé la candidature dudit Membre peut proposer la nomination provisoire d'un nouveau candidat au Conseil de Surveillance pour autant que ledit Associé continue de remplir les conditions lui permettant de nommer ou de maintenir un Membre au Conseil de Surveillance au moment où il suggère la nomination de ce nouveau candidat, étant précisé que cette disposition déroge aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.
- (f) L'Associé Majoritaire peut révoquer et remplacer les Membres Indépendants à condition de respecter, au moment de leur remplacement, la procédure énoncée à l'article 12.2.2 susmentionné sur la nomination des Membres Indépendants.

12.2.10 Les Associés s'engagent à voter conformément aux stipulations du présent article concernant toute décision collective des Associés visant à rendre effective et à mettre en œuvre les stipulations du présent article 12.2 (*Composition du Conseil de Surveillance*).

12.2.11 Tout Membre devra prendre connaissance et s'engager à respecter les termes et conditions des Statuts et du Règlement Intérieur lors de sa nomination.

12.3 Modalités de consultation du Conseil de Surveillance

12.3.1 Consultation en assemblée ou consultation écrite

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige pour exercer ses pouvoirs conformément à l'article 12.1 (*Pouvoirs et responsabilités du Conseil de Surveillance*) des présents Statuts.

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être prises en réunion conformément aux articles 12.3.2 et 12.4.1 ou par le biais de décisions écrites signées par l'ensemble des Membres, conformément aux règles de majorité énoncées à l'article 12.4.2 (*Majorité*) ci-dessous, pour autant que le Conseil de Surveillance se réunisse physiquement au moins quatre (4) fois par an, ou environ une fois par trimestre, ou tel que décidé différemment par le Conseil de Surveillance.

12.3.2 Forme et délai de convocation

L'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 est expressément exclue des présents Statuts.

Le Président et le Président du Conseil de Surveillance peuvent convoquer le Conseil de Surveillance à tout moment par tous moyens de communication écrite adressée aux Membres (et aux Observateurs) au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de réunion du Conseil de Surveillance prévue. Ce délai peut être réduit à trois (3) Jours Ouvrés si l'urgence le justifie. La réunion du Conseil de Surveillance peut également avoir lieu dans un délai plus court voire sans convocation préalable (i) si tous les Membres y ont préalablement consenti par écrit (ii) s'ils sont tous présents ou représentés lors de la réunion concernée.

Si un Membre souhaite convoquer le Conseil de Surveillance à l'effet de délibérer sur une Décision Réservée au Conseil de Surveillance ou ajouter une ou plusieurs Décision(s) Réservée(s) au Conseil de Surveillance à l'ordre du jour d'une réunion pour laquelle le Conseil de Surveillance a déjà été convoqué, et que le Président du Conseil de Surveillance ne convoque pas le Conseil de Surveillance (ou, le cas échéant, n'ajoute pas la ou les Décisions Réservées au Conseil de Surveillance à l'ordre du jour concerné) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la notification écrite du Membre concerné, ledit Membre pourra convoquer le Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du présent paragraphe 12.3.2 à l'effet de délibérer sur une Décision Réservée au Conseil de Surveillance seulement ou, selon le cas, ajouter le ou les Décision(s) Réservée(s) au Conseil de Surveillance à l'ordre du jour de la réunion déjà convoquée.

La convocation adressée aux Membres du Conseil de Surveillance doit inclure l'ordre du jour de la consultation concernée. Tous les documents nécessaires à une prise de décisions éclairée des Membres du Conseil de Surveillance doivent être communiqués à ces derniers (et aux Observateurs) au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de la consultation concernée, à moins que les circonstances ne justifient un délai plus court.

12.4 Organisation des réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit au lieu (celui-ci pouvant être (i) le siège social de la Société ou tout autre endroit à Paris, France ou (ii) tout autre lieu décidé par les Membres du Conseil de Surveillance étant précisé que la Société est française au regard de la conduite de son activité, d'un point de vue fiscal et du droit des sociétés) et à la date indiquée dans la convocation.

Tout Membre (et tout Observateur) peut participer aux réunions du Conseil de Surveillance en se présentant physiquement au lieu indiqué dans la convocation ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour autant que chaque Membre (ou Observateur) participant à la réunion puisse communiquer de manière ininterrompue avec tout autre personne y participant également. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout Membre peut inviter une ou plusieurs personnes à la réunion du Conseil de Surveillance avec l'accord préalable écrit du Président du Conseil de Surveillance.

Toute réunion du Conseil de Surveillance est tenue en anglais étant entendu que les Membres ont la possibilité, à leur coût et à la condition d'assurer la conformité à toutes les obligations de confidentialité auxquels ils sont tenus, de recourir à un traducteur. Les documents préparés au titre de toute réunion du Conseil de Surveillance (en ce compris toute convocation, tout ordre du jour et procès-verbal) sont rédigés en anglais ou en français accompagnés d'une traduction en anglais, étant entendu que tous documents de support autres que des présentations de synthèse ou des mémoranda pour la réunion concernée ne seront pas traduits. Les procès-verbaux de réunion du Conseil de Surveillance sont signés par le Président du Conseil de Surveillance ou par le président de séance.

12.4.1 Quorum

Le quorum d'une réunion du Conseil de Surveillance n'est valablement réuni que si la majorité des Membres sont présents, réputés présents ou représentés, étant précisé que pour les Décisions à Majorité Renforcée Réservées au Conseil de Surveillance l'ensemble des Membres des Associés Minoritaires doivent être présents, réputés présents ou représentés.

Aucune décision ne peut valablement être prise au Conseil de Surveillance si les Membres de l'Associé Majoritaire présents, réputés présents ou représentés lors de la réunion ne détiennent pas la majorité des votes susceptibles d'être pris en compte lors de ladite réunion (étant tenu compte du vote prépondérant du Président du Conseil de Surveillance). Tout Membre participant à la réunion par conférence téléphonique ou par vidéoconférence sera valablement pris en compte pour le calcul du quorum, conformément au deuxième paragraphe du présent article 12.4.1.

Si un quorum n'est pas réuni à l'occasion d'une première réunion du Conseil de Surveillance dans le délai d'une heure suivant l'heure de convocation de cette réunion, ou si durant cette réunion le quorum requis n'est plus réuni, la réunion devra être ajournée dans un délai compris entre deux (2) et cinq (5) Jours Ouvrés (exclusion faite, pour le calcul dudit délai, du jour de la première réunion et du jour de la seconde réunion). La seconde consultation devra avoir lieu au même endroit et à la même heure de la journée que la première. A l'occasion de cette seconde réunion, un quorum ne sera valablement réuni que dans les conditions énoncées au premier paragraphe du présent article.

Dans l'hypothèse où un quorum ne serait réuni ni à la première réunion ni à la réunion consécutivement ajournée du Conseil de Surveillance en raison d'un nombre insuffisant de Membres de l'Associé Majoritaire présents, réputés présents ou représentés, tout Associé Minoritaire de Premier Rang peut proposer cinq (5) nouvelles dates de réunion, chacune séparée de quinze (15) jours consécutifs. Dès lors qu'un Associé Minoritaire de Premier Rang a proposé cinq (5) nouvelles dates de réunion, les autres Associés Minoritaires de Premier Rang ne pourront pas proposer d'autre date. Dans ce cas, l'Associé Majoritaire s'engage à faire en sorte que le nombre de ses Membres suffisant pour qu'un quorum soit réuni conformément au premier paragraphe du présent article soit présent, réputé présent ou représenté à une des cinq (5) dates. A défaut, la réunion du Conseil de Surveillance pourra se tenir sans le quorum requis.

En cas d'absence successive de quorum à la première et à la seconde réunion consécutivement ajournée du Conseil de Surveillance devant statuer sur une Décision à Majorité Renforcée Réservée au Conseil de Surveillance en raison des absences d'un Membre du même Associé Minoritaire, le Membre en question sera réputé avoir voté contre la décision concernée. L'Associé Majoritaire pourra notifier le Membre concerné afin qu'il justifie par écrit les raisons de son vote dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification. Les articles 12.4.2(e) à 12.4.2(g) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

12.4.2 Majorité

- (a) Sauf stipulation contraire au sein du présent paragraphe 12.4.2, les décisions du Conseil de Surveillance (et en particulier toute décision ou toute action relative à une Décision Standard Réservée au Conseil de Surveillance) doivent être adoptées à la majorité simple des Membres présents, réputés présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.
- (b) Tout Membre présent ou réputé présent à la réunion du Conseil de Surveillance dispose d'une voix. Tout Membre absent à une réunion peut nommer un autre Membre à l'effet de le représenter et de voter pour lui lors de la réunion. Un Membre peut représenter plusieurs autres Membres.
- (c) Toute décision ou toute action relative à une Décision à Majorité Renforcée Réservée au Conseil de Surveillance ne peut être prise par le Conseil de Surveillance qu'à la majorité simple des Membres présents, réputés présents ou représentés pour autant que cette dernière inclue au moins le vote favorable (i) d'un Membre de l'Associé Majoritaire, (ii) de chacun des Membres des Associés Minoritaires et (iii) d'un Membre Indépendant.
- (d) En cas de vote négatif d'un Membre de l'Actionnaire Minoritaire concernant l'approbation du Plan d'Affaire, ce dernier devra justifier raisonnablement les raisons de son vote.
- (e) Chaque Associé Minoritaire de Premier Rang ne devra pas voter (et devra faire en sorte que son Membre Associé Minoritaire ne vote pas) contre une Décision à Majorité Renforcée Réservée au Conseil de Surveillance dans le cas où cette décision (i) serait requise afin de permettre à la Société d'exercer son activité dans le cours normal des affaires et (ii) ne pourrait être retardée sans affecter de façon importante et défavorable la capacité de la Société à exercer son activité dans le cours normal des affaires (une *Mesure Requise*).
- (f) En outre, et sans préjudice des dispositions relatives aux Mesures Requises, chaque Associé Minoritaire de Premier Rang devra faire en sorte que (i) son Membre Associé Minoritaire fournisse au Conseil de Surveillance (lors de la réunion concernée) un exposé raisonnablement détaillé des raisons pour lesquelles ce Membre Associé Minoritaire a voté contre la Décision à Majorité Renforcée Réservée au Conseil de Surveillance concernée (et qu'il réponde à toute question raisonnable du Conseil de Surveillance à ce sujet) et (ii) que ces raisons démontrent sans ambiguïté que, lors de l'exercice de son vote, le Membre Associé Minoritaire concerné a pris en compte l'intérêt social de la Société uniquement et non des intérêts privés ou nationaux (une *Décision Conforme*).
- (g) Dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle un Membre Associé Minoritaire aurait voté contre une Décision à Majorité Renforcée Réservée au Conseil de Surveillance, l'Associé Majoritaire pourra intenter une action pour contester le fait que ce vote constituait une Décision

Conforme. S'il est finalement jugé que ce vote n'est pas une Décision Conforme, sans préjudice des droits de la Société d'agir à l'encontre du Membre Associé Minoritaire concerné, une réunion du Conseil de Surveillance devra être à nouveau convoquée (le plus tôt possible) et le Membre Associé Minoritaire concerné (ou tout Membre Associé Minoritaire le remplaçant) ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum et/ou de la majorité relatifs au vote de la décision concernée.

Article 13. Décisions collectives des Associés

13.1 Domaines réservés aux décisions collectives

Doivent être prises par la collectivité des Associés (i) toutes les décisions dévolues aux Associés en vertu de la Loi et notamment de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des présents Statuts (ii) la modification des Statuts et (iii) l'adoption et la modification du Règlement Intérieur (les *Décisions Réservées aux Associés*).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les présents Statuts, notamment à l'article 11.3 (*Directoire*) et à l'article 12 (*Conseil de Surveillance*).

Le Règlement Intérieur pourra prévoir des consultations des Associés selon des règles de quorum et de majorité spécifiques.

13.2 Modalités de consultation des Associés

13.2.1 Consultation en assemblée, consultation écrite ou acte sous seing privé

Les Décisions Réservées aux Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie, soit d'une consultation écrite. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés.

Toute consultation de la collectivité des Associés sera faite en anglais. Les documents préparés au titre de cette consultation (en ce compris toute convocation, tout ordre du jour et procès-verbal) seront rédigés en anglais ou en français accompagnés d'une traduction en anglais, étant entendu que tous documents de support autres que des présentations de synthèse ou memoranda pour la consultation concernée ne seront pas traduits.

13.2.2 Forme et délais de convocations

La collectivité des Associés est convoquée à l'assemblée générale ou consultée par écrit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par (i) le Président, (ii) le Conseil de Surveillance, ou (iii) le Président du Conseil de Surveillance, par tous moyens de communication écrite (en ce compris par e-mail) pour autant que chaque Associé accuse réception de ladite convocation, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de la consultation ou, en cas d'urgence, cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de la consultation. La consultation des Associés peut également avoir lieu dans un délai plus court voire sans convocation préalable si tous les Associés y ont préalablement consenti par écrit ou s'ils sont tous présents ou représentés lors de la réunion concernée.

Un ou plusieurs Associés détenant, individuellement ou collectivement, 15% ou plus du capital et des droits de vote de la Société peut (peuvent) également demander par écrit au Président du Conseil de Surveillance (i) la convocation de la collectivité des Associés à l'effet de délibérer sur une Décision Réservée aux Associés, ou (ii) l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une consultation pour laquelle les Associés sont déjà convoqués. A défaut d'une telle convocation ou, selon le cas, d'un tel ajout à l'ordre du jour concerné dans les dix

(10) Jours Ouvrés suivant la réception de ladite demande par le Président du Conseil de Surveillance, le ou les Associé(s) concerné(s) pourra (pourront) convoquer directement les autres Associés dans les conditions du présent article à l'effet de délibérer sur une Décision Réservée aux Associés ou, selon le cas, ajouter le ou les points supplémentaires soumis au Président du Conseil de Surveillance à l'ordre du jour de la consultation déjà convoquée.

La convocation adressée aux Associés doit inclure l'ordre du jour de la consultation concernée. Tous les documents nécessaires à une prise de décisions éclairée des Associés doivent être communiqués à ces derniers au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de la consultation concernée, à moins que les circonstances ne justifient un délai plus court.

L'ordre du jour ne peut inclure une décision constituant une Décision Réservée au Conseil de Surveillance que si ladite décision a fait l'objet d'une approbation préalable par le Conseil de Surveillance dans les termes et conditions de l'article 12 (*Conseil de Surveillance*) des présents Statuts.

La collectivité des Associés ne pourra délibérer sur un point non inscrit à l'ordre du jour qu'à l'unanimité.

13.2.3 Localisation et heure de la réunion en cas de consultation en assemblée

La collectivité des Associés se réunit au lieu (celui-ci pouvant être le siège social de la Société, tout autre endroit situé à Paris ou encore tout autre endroit décidé par les Associés) et à la date indiqués dans la convocation, étant précisé que la Société est française au regard de la conduite de son activité, d'un point de vue fiscal et du droit des sociétés.

Tout Associé peut participer aux assemblées en se présentant physiquement au lieu indiqué dans la convocation ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour autant que chaque Associé participant à la réunion puisse communiquer de manière ininterrompue avec tout autre personne y participant également. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

13.2.4 Procès-verbaux

Les décisions des Associés, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront être rédigés en français et traduits en anglais. Ils devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

13.3 Quorum

Les Décisions Réservées aux Associés, ne peuvent être adoptées en première consultation que si les Associés présents, réputés présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société. Par exception lorsque la collectivité des Associés statue sur l'adoption et la modification du Règlement Intérieur, l'ensemble des Associés doivent être présents, réputés présents ou représentés.

Tout Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président au moins deux (2)

Jours Ouvrés avant la date de consultation de la collectivité des Associés. Toute Personne peut détenir un ou plusieurs mandats lors d'une consultation de la collectivité des Associés.

Si le quorum n'est pas réuni, une heure après l'heure d'une première convocation de la collectivité des Associés, ou si durant la réunion le quorum requis n'est plus réuni, la prise de décisions devra être ajournée dans un délai compris entre deux (2) et cinq (5) Jours Ouvrés (exclusion faite, pour le calcul dudit délai, du jour de la première réunion et du jour de la seconde réunion). La nouvelle consultation devra avoir lieu au même endroit et à la même heure de la journée que la première consultation initialement prévue et dans les conditions de quorum initialement prévue pour la première consultation.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait réuni ni à la première réunion ni à la réunion ajournée en raison de l'absence de l'Associé Majoritaire, tout Associé (autre que l'Associé Majoritaire) pourra proposer à l'Associé Majoritaire cinq (5) nouvelles dates de réunion, chacune séparée de quinze (15) jours d'intervalle (afin d'éviter tout doute, dès lors qu'un Associé aura proposé cinq (5) nouvelles dates de réunion, les autres Associés ne pourront proposer d'autre date). L'Associé Majoritaire s'engage à être présent, réputé présent ou représenté à une de ces cinq (5) dates afin que le quorum soit réuni. A défaut, la consultation des Associés pourra se tenir sans le quorum requis.

En cas d'absence successive de quorum en raison de l'absence d'un même Associé autre que l'Associé Majoritaire, à la première et la seconde réunion, l'Associé absent sera réputé avoir voté contre la décision concernée.

13.4 Majorité

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède plus celles pour lesquelles il dispose d'un pouvoir.

Sous réserve des présents Statuts et des décisions requérant une majorité plus élevée en application de la Loi, et de la réglementation applicable aux sociétés par actions simplifiées, les Décisions Réservées aux Associés sont adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés, étant précisé que toute modification des Statuts doit être adoptée à la majorité simple des voix détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés. Doivent être adoptées à l'unanimité de la collectivité des Associés l'adoption et la modification du Règlement Intérieur.

Si une Décision Réservée au Conseil de Surveillance requiert également le vote des Associés par application de la Loi ou le cas échéant une modification des Statuts (la *Décision Spécifique*), celle-ci doit être adoptée par la collectivité des Associés dans les règles de quorum et de majorité suivante :

- (a) Si la Décision Spécifique est une Décision Standard Réservée au Conseil de Surveillance, cette Décision Spécifique sera adoptée si l'Associé Majoritaire vote en faveur cette décision ;
- (b) Si la Décision Spécifique est une Décision à Majorité Renforcée Réservée au Conseil de Surveillance, cette Décision Spécifique sera adoptée si l'Associé Majoritaire et l'ensemble des Associés Minoritaires de Premier Rang votent en de cette décision.

Lors du vote de la collectivité des Associés sur des Décisions Spécifiques, chaque Associé s'engage à voter en faveur d'une telle décision qui aurait été préalablement approuvée par son Membre au Conseil de Surveillance.

Article 14. Comités

Tout Associé ou tous Associés détenant 30% ou plus du capital et des droits de vote de la Société peut demander la création d'un comité stratégique et/ou d'un comité d'audit et/ou d'un comité des nominations et des rémunérations.

Les pouvoirs, la composition et les procédures de ces comités sont décrits par le Règlement Intérieur.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET INFORMATION FINANCIÈRE

Article 15. Droit d'information et de communication des Associés

Sous réserve de toutes restrictions applicables à la Société en vertu de la Loi applicable (en ce compris concernant tous secrets d'affaire et données commercialement sensibles, confidentielles ou dont la possibilité de révélation est restreinte), la Société devra fournir aux Associés des copies des informations suivantes :

- (a) les comptes statutaires et comptes consolidés audités de la Société de chaque exercice social, dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause à compter de l'exercice 2018 dans les 3 mois à compter de la fin de l'exercice social concerné ;
- (b) le projet de Budget Annuel (et s'il y a lieu, le projet de Plan d'Affaire révisé), dans chaque cas vingt (20) Jours Ouvrés avant le début de l'exercice social concerné ;
- (c) sur requête écrite de tout Associé et aux frais dudit Associé, à condition que cela ne perturbe pas de façon déraisonnable l'activité de la Société, toute information en possession de la Société raisonnablement requise par l'Associé pour s'acquitter de ses obligations conformément à la Loi (en ce compris toutes obligations comptables ou toute obligations déclaratives en matière fiscale), dans les meilleurs délais possibles à compter de cette requête et en tout état de cause vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite requête au plus tard ;
- (d) les résultats de la Société non audités de l'exercice social précédent, trente (30) Jours Ouvrés au plus tard à compter de la fin de l'exercice social concerné ;
- (e) les comptes de gestion trimestriels de la Société, dès que ces derniers sont disponibles et en tout état de cause dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du trimestre concerné ; et
- (f) un relevé d'informations concernant le plan de charge de la Société et d'Edvance, le bilan coût-capacité et les plans d'action sur trois (3) ans.

Si la Société ne parvient pas à délivrer à un Associé les informations requises au titre du présent article dans le délai prévu, l'Associé concerné pourra envoyer une notification à la Société afin d'obtenir ces informations. Si celles-ci ne sont pas délivrées dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de cette notification, l'Associé concerné pourra requérir ces informations auprès des commissaires aux comptes titulaires de la Société ou, à défaut de l'accord de ces derniers dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, nommer un cabinet d'expertise comptable à l'effet de préparer ces informations aux frais de la Société. A cet effet, la Société accepte de fournir (ou de faire en sorte que soient fournies) toutes les informations raisonnablement requises par les commissaires aux comptes ou les experts comptables, le cas échéant.

Tous les registres de la Société doivent être conservés pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice social concerné.

Chaque Associé bénéficie des mêmes informations concernant la Société, telles que listées à l'article 15 des Statuts (et dans les mêmes délais), que celles fournies par la Société à tout Associé et à leurs conseillers. L'Associé Majoritaire pourra cependant bénéficier, nonobstant toute stipulation contraire, de toute information spécifique supplémentaire qu'il requiert auprès de la Société pour les besoins de la consolidation et du contrôle exclusif.

Article 16. Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés dans les conditions prévues par la Loi par décision des Associés, étant précisé que les commissaires aux comptes devront être les mêmes que ceux de l'Associé Majoritaire si celui-ci en fait la demande tant que celui-ci et ses Affiliés détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Les états financiers de la Société seront audités dans les trois (3) mois suivants la fin de l'exercice social.

Article 17. Exercices sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Article 18. Comptes annuels, contrôle et consolidation

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les comptes sociaux et comptes de gestion de la Société devront être préparés en euros et conformément à la Loi et aux Principes Comptables applicables.

Les Associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tant que l'Associé Majoritaire et ses Affiliés détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, la Société demeurera sous le « contrôle exclusif » de l'Associé Majoritaire au sens des normes IFRS (International Financial Reporting Standards) et en particulier de la norme IFRS10, et au regard des Lois européennes de contrôle des concentrations.

Les Associés s'engagent à négocier de bonne foi toute modification des Statuts permettant de se conformer au paragraphe ci-dessus dans le cas où l'Associé Majoritaire leur notifierait (i) un rapport de l'un de ses commissaires aux comptes attestant de la perte ou du risque de perte du contrôle exclusif de la Société par l'Associé Majoritaire dans les termes des normes IFRS ou de toutes normes équivalentes s'y substituant ou (ii) un avis juridique d'un cabinet de premier plan indiquant la perte ou le risque de perte du contrôle exclusif de la Société par l'Associé Majoritaire dans les termes du droit européen de contrôle des concentrations.

Les Associés Minoritaires ne seront en aucun cas obligés d'accepter une augmentation de leurs engagements ou des modifications altérant significativement leurs droits au titre des présents Statuts.

Article 19. Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

La part attribuée aux actions sur le bénéfice est déterminée par décision collective des Associés.

La Société demandera aux commissaires aux comptes d'indiquer le montant du bénéfice distribuable disponible concomitamment à la signature de leur rapport sur les comptes audités de la Société.

La décision de distribuer ou non à la fin de chaque exercice social doit, en qualité de Décision Réservée au Conseil de Surveillance, être autorisée par le Conseil de Surveillance avant que les Associés soient convoqués à l'effet de décider cette distribution lors de leur assemblée générale.

Article 20. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE V – TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21. Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les présents Statuts.

Article 22. Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code du commerce.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la Loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Annexe A Procédure d'Expertise

1. Choix de l'Expert Indépendant

- (a) Dans le cas où un Associé n'approuverait pas l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert tel que déterminé en vertu des articles 10.4 à 10.7 des présents Statuts, l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert devra être déterminé par Barclays agissant en tant qu'expert indépendant (*l'Expert Indépendant*) conformément aux termes des présents Statuts. Si Barclays ne peut pas agir à ce titre, l'Expert Indépendant sera Perella Weinberg Partners. Si ni Barclays, ni Perella Weinberg Partners ne peuvent pas agir à ce titre, l'Expert Indépendant sera Peter J. Solomon Company.
- (b) Nonobstant ce qui précède, si ni Barclays, ni Perella Weinberg Partners et ni Peter J. Solomon Company ne peuvent ou ne veulent agir à ce titre, un nouvel Expert Indépendant devra être nommé par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi en la forme des requêtes et sans recours possible, à la demande de la partie concernée la plus diligente, parmi des sociétés d'audit de renommée internationale ayant un bureau à Paris.
- (c) Tout Expert Indépendant nommé conformément aux dispositions de la présente Annexe devra, à sa nomination et avant d'accepter sa Mission, confirmer qu'il est capable de certifier aux Associés et à la Société, qu'il respecte les critères d'indépendance déterminés par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) à l'article 261-4 du Règlement général de l'AMF et dans l'instruction 2006-08 du 16 juillet 2006 de l'AMF, tels qu'amendés le cas échéant (le *Certificat d'Indépendance*) et qu'il n'a aucune raison de penser qu'il ne sera pas en mesure de délivrer ce Certificat d'Indépendance conformément aux dispositions de la Section 2 de la présente Annexe.

L'Expert Indépendant devra immédiatement notifier aux Associés par lettre recommandée avec accusé réception tout événement qui l'empêcherait de délivrer le Certificat d'Indépendance après sa nomination (un *Empêchement*)

En cas de survenance d'un Empêchement, chaque Associé aura le droit de demander la nomination d'un nouvel Expert Indépendant conformément aux dispositions de la Section 1 de la présente Annexe dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'Expert Indépendant concernant ledit Empêchement ou à compter de la date à laquelle l'Associé concerné aurait eu connaissance de cet Empêchement autrement (la *Période d'Evaluation*).

Afin d'exercer son droit de demander le remplacement de l'Expert Indépendant, l'Associé concerné devra notifier sa décision aux autres Associés avant la fin de la Période d'Evaluation, préciser que cette notification est faite conformément au paragraphe 1 de cette Annexe et envoyer une copie de cette notification à l'Expert Indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception.

- (d) Dans l'hypothèse où l'Associé concerné n'aurait pas notifié sa décision conformément aux termes du paragraphe précédent, cet Associé sera réputé avoir renoncé à son droit de demander le remplacement de l'Expert Indépendant.

(e) Dans l'hypothèse où l'Expert Indépendant n'aurait pas notifié la survenance d'un Empêchement à un ou plusieurs Associés mais qu'un Associé aurait eu connaissance de la survenance de cet Empêchement :

(i) cet Associé devra notifier aux autres Associés et à l'Expert Indépendant la survenance dudit l'Empêchement ; cette notification devra comprendre tous les éléments dont dispose cet Associé pour prouver l'existence de cet Empêchement et la date de ladite notification constituera le point de départ de la Période d'Evaluation ; et

(ii) chaque Associé aura le droit, avant la fin de la Période d'Evaluation, de requérir auprès du Président du Tribunal de commerce de Paris saisi en la forme des requêtes et sans recours possible de prendre toutes les mesures à l'effet de préserver les droits des Associés au titre des présents Statuts jusqu'à la nomination d'un nouvel Expert Indépendant conformément aux termes de la procédure énoncée au présent paragraphe 1 de cette Annexe.

2. Mission de l'Expert Indépendant

(a) L'Expert Indépendant agira en qualité de tiers arbitre mandataire commun des parties conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

(b) La mission de l'Expert Indépendant (la *Mission*) consistera à déterminer l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert, étant entendu qu'à cet effet, l'Expert Indépendant ne devra étudier que les éléments sur lesquels les Associés sont en désaccord (et devra prendre en compte, sans y apporter de modification, les éléments sur lesquels les Associés ne sont pas en désaccord).

(c) Durant l'exercice de sa Mission, l'Expert Indépendant devra :

(i) avoir accès aux livres et aux archives de la Société ainsi qu'à l'ensemble de la documentation pertinente pour le calcul de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert ;

(ii) utiliser les méthodes usuelles d'évaluation de société ou d'actif qu'il juge pertinente ;

(iii) faire ses meilleurs efforts à l'effet de rendre un rapport préliminaire (le *Rapport Préliminaire*) devant être communiqué à chacun des Associés au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de sa nomination ;

(iv) faire ses meilleurs efforts à l'effet de rendre un rapport final (le *Rapport Final*) devant être communiqué à chacun des Associés au plus tard vingt-cinq (25) Jours Ouvrés à compter de la date de sa nomination. Le Rapport Final devra répondre à tous les commentaires des Associés reçus dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la délivrance du Rapport Préliminaire ;

(v) délivrer un Certificat d'Indépendance à chacun des Associés (concomitamment au Rapport Final).

(d) L'Expert Indépendant devra, tout au long de l'exercice de sa Mission, respecter les règles du débat contradictoire, en partageant notamment tout échange qu'il aurait avec un Associé avec les autres Associés.

- (e) Les honoraires de l'Expert Indépendant devront être supportés :
- (i) par le(les) Associé(s) Minoritaire(s) concerné(s) par la Procédure d'Expertise si la détermination de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert de l'Expert Indépendant est plus proche de celle énoncée par :
 - (x) l'Associé Majoritaire dans la notification conformément à l'article 10.4.2, la Notification de Sortie Conjointe conformément à l'article 10.5, la Notification de Sortie Forcée conformément à l'article 10.6 ou la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire conformément à l'article 10.7.1 ; que de celle énoncée par
 - (y) l'(les) Associé(s) Minoritaire(s) lors de la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire conformément à l'article 10.4.1 ou des notifications de contestation conformément aux articles 10.5, 10.6 et 10.7.2 respectivement.
 - (ii) par l'Associé Majoritaire dans les cas où la détermination de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert de l'Expert Indépendant serait plus proche de celle énoncée par :
 - (x) l'(les) Associé(s) Minoritaire(s) dans la Notification de Transfert de l'Associé Minoritaire conformément à l'article 10.4.1 ou les notifications de contestation conformément aux articles 10.5, 10.6 et 10.7.2 respectivement ; que de celle énoncée par
 - (y) l'Associé Majoritaire dans la notification conformément à l'article 10.4.2, la Notification de Sortie Conjointe conformément à l'article 10.5, la Notification de Sortie Forcée conformément à l'article 10.6 ou la Notification de Transfert de l'Associé Majoritaire, conformément à l'article 10.7.1.

3. Coopération avec l'Expert Indépendant

- (a) Les Associés et la Société devront, dans la mesure du possible, faire en sorte que l'Expert Indépendant ait raisonnablement accès, durant les heures normales de travail, à tous livres de comptes, documents, dossiers et papiers qu'il pourrait raisonnablement demander et qu'il puisse également s'entretenir auprès des administrateurs, directeurs, employés et auditeurs (en ce compris les comptables) de la Société.
- (b) Sans préjudice du caractère général du paragraphe précédent, chacun des Associés s'engage, dans la mesure du possible, à fournir toute autre information pertinente ainsi que toute coopération et assistance à l'Expert Indépendant à l'effet de lui permettre de réaliser sa Mission.

4. Détermination faite par l'Expert Indépendant dans le Rapport Final

La détermination de l'Equivalent en Espèces du Prix de Transfert faite par l'Expert Indépendant dans le Rapport Final est finale, irréfutable et engage les Associés au regard des sujets traités conformément à sa Mission (et ce même si l'Expert Indépendant ne respecte pas les délais de sa Mission), sauf en cas d'erreur grossière.